

**RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'EXPOSITION
"GARDEN OF LIGHTS - LES SCHTROUMPFS".
ELABORE PAR WONDERFUL LIGHTING BE**

I. DÉFINITIONS

- 1) **Jardin** - Citadelle de Dinant, Chem. de la Citadelle 1, 5500 Dinant, Belgique où l'exposition est organisée ;
- 2) **Organisateur** - WONDERFUL LIGHTING BE BV ayant son siège social à 1730 Asse, Brusselsesteenweg 18. TVA : BE 1013.649.505
- 3) **Règlement** - le présent règlement de l'exposition ;
- 4) **Exposition** - installations extérieures à thème basées sur des techniques d'éclairage et des présentations éducatives et divertissantes ayant le caractère d'un parc à illuminations.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'exposition est destinée à des fins éducatives et culturelles. Elle est disponible pour des visites individuelles.
2. La visite de l'exposition est payante - les visiteurs doivent acheter un billet d'entrée valide.
3. Les règles relatives à la vente de billets sont énoncées dans le règlement relatif à la vente de billets pour les expositions.
4. L'Exposition est construite de manière à permettre une visite en toute sécurité, ainsi qu'une présence en toute sécurité dans le Jardin, à condition que les règles spécifiées dans le présent Règlement soient respectées, sous réserve du point II. 5. du Règlement.
5. Pendant l'exposition, les visiteurs peuvent se trouver dans une zone fortement éclairée, y compris par des lumières clignotantes, ce qui peut déclencher une crise d'épilepsie.
6. Toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'exposition sont tenues de respecter le présent règlement.
7. Les visiteurs doivent se conformer strictement aux avis et recommandations figurant sur les panneaux d'information et d'avertissement affichés dans les lieux du Jardin
8. En entrant dans la zone d'exposition, vous êtes censé avoir lu et accepté le règlement.
9. Un jeu en plein air à thème est organisé dans la zone d'exposition.

III. RESPONSABILITÉ

1. Les personnes présentes sur le site de l'exposition sont entièrement responsables de tout dommage causé par leurs actes.
2. Les personnes âgées de moins de 12 ans ne peuvent visiter l'exposition qu'accompagnées d'adultes qui sont entièrement responsables du comportement et des dommages causés par les mineurs, un adulte ne pouvant s'occuper de plus de 10 mineurs.
3. L'Organisateur ne peut être tenu responsable de tout accident ou blessure ou de toute perte, y compris le vol ou les dommages causés aux biens des visiteurs en rapport avec leur présence dans le Jardin ou leur visite de l'Exposition.
4. L'organisateur n'est pas responsable des accidents et incidents causés par le non-respect du présent règlement, des règles d'utilisation de l'installation et des règles générales d'hygiène et de sécurité.

IV. RÈGLES D'ACCÈS AU JARDIN ET DE VISITE A L'EXPOSITION

1. Heures d'ouverture :

HEURES D'OUVERTURE		
	LUN-JEU	/ VEN-DIMVacances
15.11.2024- 16.02.2025	17.00-20.00	17.00-21.00

Toutefois, les jours fériés, définis comme jours fériés sont les 23, 26 et 30 décembre 2024 et le 2 janvier 2025.

2. L'exposition est fermée le 24 décembre 2024 et le 31 décembre 2024.
3. Les jours de fermeture de l'exposition sont toujours indiqués sur le site web: www.gardenoflights.com/dinant ainsi que sur notre profil FB <https://www.facebook.com/GardenOfLightsDinant/>.
4. L'espace d'exposition est ouvert au public pendant les heures indiquées ci-dessus et sur le site web www.gardenoflights.com/dinant, sur les réseaux sociaux, et à l'entrée du jardin. L'accès à la zone d'exposition avant et après les heures d'ouverture habituelles n'est possible qu'avec l'autorisation .requis
5. Les visiteurs doivent respecter les horaires d'ouverture et quitter le jardin avant la fermeture des portes.
6. La visite de l'exposition n'est autorisée qu'avec un billet en cours de validité. Le visiteur doit conserver le billet sur lui et le présenter à toute demande d'un employé du jardin. Le billet acheté n'est pas transférable.

7. L'entrée dans le jardin est possible au plus tard 30 minutes avant la fermeture. Toutefois, les visiteurs peuvent rester dans la zone d'exposition jusqu'à l'heure de fermeture.
8. Les visiteurs ne sont autorisés à se promener que sur les sentiers prévus à cet effet et dans les autres zones ouvertes au public.
9. Il est possible d'entrer et de sortir de l'espace d'exposition par le téléphérique. Le téléphérique est disponible les vendredis et samedis, ainsi que pendant les vacances de Noël (22/12/2024-04/01/2025), à l'exception du 25/12 et du 01/01. Un billet valable pour le téléphérique le jour en question, ainsi qu'un billet valable pour l'exposition, sont nécessaires. Des informations détaillées sur la disponibilité du téléphérique sont indiquées sur le site web www.gardenoflights.com/dinant en cliquant sur l'onglet Tickets.
10. Il est interdit dans l'enceinte de l'exposition :
 - 1) d'introduire des matières et des objets dangereux, tels que
 - a. des pistolets, armes à feu et autres dispositifs qui tirent des projectiles
 - b. des équipements d'étourdissement
 - c. des objets avec une pointe ou un bord tranchant
 - d. des bouteilles en verre
 - e. des outillages de travail
 - f. des instruments contondants
 - g. des substances et dispositifs explosifs et incendiaires
 - h. des substances radioactives ou oxydantes, agents de blanchiment
 - i. des agents toxiques tels que les sprays insecticides, des substances infectieuses ou dangereuses pour l'environnement
 - j. des matières et liquides corrosifs
 - k. des sprays d'autodéfense
 - 2) de transporter des denrées alimentaires, des boissons, notamment alcoolisées, des stupéfiants et des substances psychotropes
 - 3) d'apporter des objets susceptibles de causer des troubles (y compris des équipements sportifs et des jeux) ou de présenter un danger pour autrui
 - 4) d'utiliser des drones et autres objets volants
 - 5) d'introduire ou d'emmener des animaux, mais cette interdiction ne s'applique pas aux personnes accompagnées d'un chien d'aveugle
 - 6) de perturber la tranquillité et l'utilisation d'équipements sonores ;
 - 7) d'utiliser des mots vulgaires et un comportement perturbant pour les autres visiteurs
 - 8) de faire de la vente ou de distribuer des publicités/dépliants
 - 9) d'escalader les clôtures, de franchir les barrières et clôtures, de franchir, avec quelque partie du corps, les barrières de sécurité, il est également interdit de pénétrer dans les endroits ou zones interdites au public.

- 10) De s'asseoir et de mettre les enfants sur les clôtures, barrières et les éléments d'exposition
- 11) De pénétrer dans des zones clôturées et interdites d'accès
- 12) De consommer de l'alcool, en dehors de la zone de restauration prévue à cet effet, et qui n'a pas été achetée sur place. De consommer des stupéfiants et substances psychotropes.
- 13) de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques
- 14) de salir et de jeter des déchets dans le jardin
- 15) De polluer et détériorer les infrastructures et équipements de jardin (bancs, poubelles, etc.)
- 16) de détruire la végétation les pelouses, et parterres de fleurs, d'arracher arbres et arbustes
- 17) De satisfaire ses besoins physiologiques dans des endroits non prévus à cet effet, par exemple uriner
- 18) D'allumer des feux et laisser des objets enflammés
- 19) De rester dans la zone d'exposition et jardin avant et après les heures de visite fixées
- 20) De rester dans la zone des expositions et jardin pendant les tempêtes et ouragans
- 21) De marcher sur des chemins verglacés
- 22) De toucher les pièces de l'exposition
- 23) De transporter des éléments de l'exposition hors de la zone du jardin

11. L'organisateur se réserve le droit de contrôler les objets et substances introduits dans l'enceinte de l'exposition.

12. Le droit de refuser l'entrée dans l'enceinte de l'exposition existe dans certaines situations :

- 1) le refus de se soumettre aux actions prévues au VI. 3. du règlement intérieur
- 2) lorsque le comportement d'une personne constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité d'autrui.

13. Les personnes se trouvant dans la zone d'exposition sont tenues de se comporter de manière à ne pas mettre en danger la sécurité d'autrui.

14. Les personnes en état d'ébriété grave ou sous l'influence de produits illicites ne sont pas autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'exposition. En cas de doute sur l'état d'un visiteur, la décision sera prise par l'Organisateur ou une personne autorisée par l'Organisateur.

15. Seule la circulation des piétons, des fauteuils roulants et des poussettes est autorisée dans l'enceinte de l'exposition. L'entrée avec des bicyclettes, des patins à roulettes, des trottinettes, etc. n'est pas autorisée. Ex regulati

16. Les personnes présentes dans la zone de l'exposition sont tenues de :

- 1) respecter la propreté ;

- 2) respecter la verdure et les biens situés dans le jardin ;
- 3) se conformer aux instructions et remarques de l'Organisateur et des personnes autorisées par l'Organisateur, y compris le personnel de l'Exposition et du Jardin.

17 Il est strictement interdit de cueillir des plantes et des fruits ou de récolter du matériel végétal dans le jardin.

V. LA PHOTOGRAPHIE ET L'IMAGE

1. Chaque personne pénétrant dans l'enceinte de l'exposition accepte que son image, tant la sienne que celle des enfants dont elle a la charge, soit utilisée au cas où l'organisateur (ou des personnes autorisées par l'organisateur) enregistrerait des séquences vidéo et des photographies de l'exposition. Ce qui précède comprend également le consentement à l'utilisation par l'Organisateur du matériel vidéo ou photographique susmentionné dans toutes les productions, présentations, publicités, rapports - internes et externes, sans limitation de temps ni de lieu. La publication de l'image des participants à l'exposition a pour but de populariser l'exposition et de promouvoir l'activité commerciale de l'organisateur. Les photographies et les films sont pris spontanément par des photographes/caméramans qui n'ont pas la possibilité de travailler de manière sélective, car ils se concentrent sur les clichés intéressants, quelle que soit la personne. L'organisateur a un intérêt tout à fait légitime à populariser les expositions qu'il crée, y compris par la couverture cinématographique et photographique des expositions.
2. Pendant la visite de l'exposition, des prises de vue sont autorisées pour un usage privé.
3. Les prises de vue professionnelles, qu'elles soient occasionnelles ou commerciales, ainsi que l'enregistrement de séquences vidéo, sont payants et nécessitent une autorisation.
4. Il est interdit aux visiteurs de l'exposition de se livrer à des activités commerciales, publicitaires, promotionnelles ou de démarchage, ainsi qu'à des collectes d'argent.

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. Si un visiteur enfreint le présent règlement, l'Organisateur ou les personnes autorisées par l'Organisateur attireront d'abord l'attention du visiteur sur l'infraction au présent règlement et, si l'infraction persiste, l'Organisateur ou les personnes autorisées par l'Organisateur auront le droit d'expulser le visiteur de la zone d'exposition.

2. Dans le cas visé au point VI. 1 du Règlement, le visiteur n'aura droit à aucune compensation, y compris le remboursement des billets ou autres frais. L'Organisateur a le droit de lui imputer les frais encourus, notamment les coûts des dommages, les pénalités contractuelles, les réparations et le nettoyage, résultant de la violation des interdictions ou du non-respect des obligations prévues dans le règlement.
3. En cas de non-respect de l'ordre de quitter la zone de l'exposition, tel que visé au point VI. 1 du règlement, l'organisateur de l'exposition ou les personnes autorisées par l'organisateur ont le droit de convoquer les services de sécurité, y compris la police.
4. Si vous avez des commentaires ou souhaitez signaler des situations dangereuses, veuillez contacter le personnel de l'exposition directement ou par courrier électronique à l'adresse suivante www.gardenoflights.com/dinant.
5. Ce règlement est disponible sur le site web : www.gardenoflights.com/dinant, et a été affiché à l'entrée de l'exposition.
6. L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement.